



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNE

(du 9 novembre 2015)

État au 28.09.2020

COMMUNE DE CORTAILLOD

REGLEMENT GENERAL

du 9 novembre 2015

Chapitre I

Dispositions générales

*Définition,
garantie
d'existence, fusion
et développement
durable
(CG 22.10.2019)*

Article premier ¹La Commune de Cortailod réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la Commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

⁴La Commune s'attache à accorder son action avec les principes du développement durable

Armoiries

Art. 1.2 Les armoiries sont : De sinople à la croix alésée et pattée d'argent, un croissant contourné d'or brochant sur le tout.

Autorités

Art. 1.3 Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général ;
- b) le Conseil communal ;
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment celles des finances, de la police du feu, de la salubrité publique et de l'environnement ;
- d) les commissions consultatives.

Titres et fonctions

Art. 1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

<i>Ressources</i>	<p>Art. 1.5 La Commune pourvoit à ses dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par les revenus des biens communaux ; b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ; c) par les bénéfices des Services industriels.
<i>Impôts</i>	<p>Art. 1.6 ¹La Commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.</p>
<i>Electeurs</i>	<p>Art. 1.7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suissesses et Suisses domiciliés dans la Commune ; b) les Suisses et Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la Commune en vertu de la législation fédérale ; c) les étrangères et étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
<i>Non-électeurs</i>	<p>Art. 1.8 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la Commune ; b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices.
<i>Eligibilité</i>	<p>Art. 1.9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
<i>Droit d'initiative :</i> <i>A) principe et</i> <i>objet</i>	<p>Art. 1.10 ¹Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p>

³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

B) Exercice du droit

Art. 1.11 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

C) Renvoi

Art. 1.12 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

*Droit de référendum :
A) Principe et objet*

Art. 1.13 ¹Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

B) Publication

Art. 1.14 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

C) Délai

Art. 1.15 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

D) Renvoi

Art. 1.16 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Référendum obligatoire

Art. 1.17 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire. La votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre II

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités :

*A) Absolues
(CG 24.06.2020)*

Art. 2.1 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal.

²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseiller général suppléant.

³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

*B) Relatives
(CG 24.06.2020)*

Art. 2.2 ¹Aucun membre du Conseil communal, membre ou membre suppléant du Conseil général et membre des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'Autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

C) Exclusions
(CG 24.06.2020)

Art. 2.3 Les membres ou membres suppléants du Conseil général ou membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité absolue prévus à l'article 17 de la loi sur les communes ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre III

Conseil général

Election
(CG 26.05.2016)

Art. 3.1 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans selon le système de la représentation proportionnelle.

²En application de l'article 90 de la loi sur les droits politiques (LDP), le Conseil général est composé de 41 sièges.

Election des suppléants
(CG 24.06.2020)

Art. 3.2 ¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.

²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 3.3 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de la surface.

⁴La Chancellerie d'Etat, pour le compte de la Commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la Commune:

- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin ;
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 3.4 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance (CG 22.10.2019)

Art. 3.5 ¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

³Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau (CG 22.10.2019)

Art. 3.6 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

³Les conseillers généraux suppléants ne peuvent pas être membres du bureau.

Attributions (CG 26.05.2016) (CG 22.10.2019) (CG 28.09.2020)

Art. 3.7 Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 3.55 :
 - a) son bureau pour un an ;
 - b) le Conseil communal, pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;

-
- c) la Commission financière pour la période administrative ;
 - d) les membres des Commissions :
 - du feu et de la sécurité publique ;
 - des règlements, naturalisations et agrégations ;
 - des infrastructures et de l'énergie ;
 - d'urbanisme ;
 - de la culture, des loisirs et des sports ;
 - des travaux publics et de l'environnement.
 - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner ;
 - f) les représentants de la Commune dans les conseils intercommunaux et les conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé, en s'efforçant de les choisir parmi les membres des commissions qui traitent de la même thématique.
2. Il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants, si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants, en s'efforçant de les choisir parmi les membres des commissions qui traitent de la même thématique.
3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.
4. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
- a) aux impositions communales ;
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux ;
 - c) à la création de nouveaux emplois ;
 - d) à l'acceptation des dons et legs faits à la Commune ;
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;

- f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les Communes ;
 - g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences financières du Conseil communal ;
 - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ;
 - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur.
5. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.
 6. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.
 7. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 3.8 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci :

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ;
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence ;
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Procédure applicable

Art. 3.9 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

Suspension provisoire

Art. 3.10 ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

Dissolution du Conseil communal

Art. 3.11 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

Décès, démission et réélection

Art. 3.12 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

<i>Décisions</i>	Art. 3.13 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
<i>Recours</i>	Art. 3.14 ¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. ² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
<i>Effets sur d'autres mandats</i>	Art. 3.15 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.
<i>Représentation dans l'organe d'administration</i>	Art. 3.16 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.
<i>Attributions du bureau</i>	Art. 3.17 ¹ Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes : ² Le président dirige les délibérations de l'assemblée. ³ Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. ⁴ L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. ⁵ En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci. ⁶ Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président. ⁷ Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint. L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal. ⁸ Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors de votes à main levée et d'en donner le nombre au président. Dans la règle, les questeurs ne comptent pas les voix de leur parti.

Réception de la correspondance et signature

Art. 3.18 ¹Le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général. Il en informe le Conseil communal avant d'en donner connaissance au Conseil général à la prochaine séance.

²Il signe avec le secrétaire tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

*Convocation
(CG 24.06.2020)*

Art. 3.19 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre ou membres suppléant du Conseil général, au minimum 14 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

*Empêchements
(CG 24.06.2020)*

Art. 3.20 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 3.21 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

a) la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ;

b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, après en avoir informé le président du Conseil général.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

*Séances
extraordinaires*

Art. 3.22 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

*Séances
publiques*

Art. 3.23 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.

Huis-clos

Art. 3.24 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

*Ouverture de la
séance*

Art. 3.25 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

²Suivent l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, et les réponses aux questions posées au Conseil communal.

³Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum
(CG 24.06.2020)

Art. 3.26 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres, et cas échéant membres suppléants, présents forment la majorité du nombre total de sièges.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres, et cas échéant membres suppléants, présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir », les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres ou membres suppléants présents.

Cas d'urgence
(CG 26.05.2016)
(CG 24.06.2020)

Art. 3.27 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres ou membres suppléants présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.

Délibérations
(CG 24.06.2020)

Art. 3.28 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations ;
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ;
- c) lettres et pétitions ;
- d) motions et propositions présentées par les membres ou membres suppléants du Conseil général ;
- e) motions populaires ;
- f) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal
(CG 22.10.2019)

Art. 3.29 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. Ce rapport contient, chaque fois que cela est pertinent, une analyse des effets de la proposition sous l'angle du développement durable.

²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

Art. 3.30 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions (CG 24.06.2020)

Art. 3.31 ¹Tout membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 21 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 an.

Motion populaire

Art. 3.32 ¹50 électrices ou électeurs de la Commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures

Art. 3.33 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) le texte de la motion avec une brève motivation ;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Dépôt et validation

Art. 3.34 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

*Traitement
(CG 24.06.2020)*

Art. 3.35 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre ou membre suppléant du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre ou membre suppléant du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Retrait

Art. 3.36 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Postulats (CG 24.06.2020)

Art. 3.37 ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les membres ou membres suppléants du Conseil général individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

²Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt ; au surplus, les dispositions régissant les motions lui sont applicables.

Interpellations (CG 24.06.2020)

Art. 3.38 ¹Tout membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'Administration communale.

²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions (CG 24.06.2020)

Art. 3.39 ¹Tout membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier répond immédiatement s'il le peut ou à la séance suivante.

Résolutions
(CG 24.06.2020)

Art. 3.40 ¹Tout membre ou membre suppléant du Conseil général peut proposer une résolution.

²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.

³Une intervention d'un membre ou membre suppléant du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour
(CG 26.05.2016)

Art. 3.41 Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Art. 3.42 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

Art. 3.43 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Suspension de séance

Art. 3.44 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion

Art. 3.45 ¹La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole.

²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal concerné ou au rapporteur de la commission concernée.

Débats

Art. 3.46 ¹Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, s'il est pris en considération, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

²Lorsque le projet comporte de nombreux articles, le second débat peut être simplifié, la discussion et le vote n'intervenant que chapitre par chapitre ou se limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.

³L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.

*Amendements
(CG 24.06.2020)*

Art. 3.47 ¹Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de proposer par écrit des amendements ou des sous-amendements.

²L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle ; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

³Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

⁴Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

⁵Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix, les uns après les autres, chaque membre ou membre suppléant du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un deux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Réouverture de la discussion
(CG 24.06.2020)

Art. 3.48 ¹Avant le vote final, tout membre ou membre suppléant du Conseil général ou le Conseil communal a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé.

²La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition sont motivées brièvement, puis le Conseil général décide sans débat.

³Si la proposition est acceptée, la discussion est rouverte sur l'article ou le chapitre visé.

Votations

Art. 3.49 ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations

Art. 3.50 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité ; il peut alors motiver son vote.

²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

Votations à main levée
(CG 24.06.2020)

Art. 3.51 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.53 à 3.56.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

<i>Appel nominal</i>	Art. 3.52 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. Les noms des votants et leur décision sont inscrits au procès-verbal.
<i>Scrutin secret</i>	Art. 3.53 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
<i>Droit de cité d'honneur</i> (CG 24.06.2020)	Art. 3.54 ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général. ² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.
<i>Elections</i>	Art. 3.55 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul. ² Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour, en décide à la majorité relative. ³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
<i>Clause d'urgence</i>	Art. 3.56 ¹ Lorsqu' un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

Art. 3.57 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
- b) du nombre de membres présents ;
- c) du nombre de membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas ;
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour ou contre ;
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement ;
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales

Enregistrement des séances

Art. 3.58 ¹Dans le but de garantir une bonne rédaction du procès-verbal, les séances du Conseil général peuvent être enregistrées.

²En cas de contestation dans la rédaction du procès-verbal, il est procédé à l'audition de l'enregistrement, en présence de l'interpellateur concerné et du président du Conseil général.

³Après l'adoption du procès-verbal, l'enregistrement sera effacé. Le bureau du Conseil général fixe les contrôles éventuels de l'effacement de l'enregistrement.

Droit à l'information

Art. 3.59 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre IV

Conseil communal

Election
(CG 24.06.2020)

Art. 4.1 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.55 du présent règlement, au début de chaque législature.

²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Vacance

Art. 4.2 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.

Démission

Art. 4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

Constitution
(CG 24.06.2020)

Art. 4.4 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.55 du présent règlement. En cas d'égalité, le sort en décide.

²Il répartit entre ses membres les dicastères de l'Administration communale.

³Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Dicastères
(CG 26.05.2016)

Art. 4.5 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- 0 – Administration générale
- 1 – Ordre et sécurité publique, défense
- 2 – Formation
- 3 – Culture, loisirs et sports, églises
- 4 – Santé
- 5 – Sécurité sociale
- 6 – Transports
- 7 – Protection de l'environnement et aménagement du territoire
- 8 – Economie publique
- 9 – Finances et impôts

*Responsabilités
des chefs de
dicastère*

Art. 4.6 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

Art. 4.7 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

²Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'Administration communale et en particulier sur le bureau communal ; il préside les séances du Conseil communal ; en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la Commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁶Le secrétaire est chargé :

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal ;
- b) de surveiller les archives communales.

Attributions

Art. 4.8 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

²Les conseillers communaux agissent selon le principe de la collégialité.

*Nomination des
commissions
(CG 26.05.2016)*

Art. 4.9 ¹Le Conseil communal nomme les commissions suivantes :

- a) la Commission de la salubrité publique ;
- b) la Commission viticole.

²Il peut également nommer des commissions consultatives.

<i>Mesures d'urgence</i>	Art. 4.10 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
<i>Responsabilité solidaire</i>	Art. 4.11 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
<i>Interdiction de soumissionner</i>	Art. 4.12 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la Commune.
<i>Séances</i>	Art. 4.13 ¹ Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine. ² Selon l'importance et le nombre des dossiers qui lui sont soumis, il peut se réunir en séance extraordinaire.
<i>Votations</i>	Art. 4.14 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ² Les membres absents ne peuvent pas voter. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
<i>Nominations et adjudications</i>	Art. 4.15 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. ² Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
<i>Validités des décisions</i>	Art. 4.16 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

<i>Honoraires</i>	Art. 4.17 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par arrêté du Conseil général.
<i>Indemnités de déplacement</i>	Art. 4.18 Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant le tarif officiel alloué par l'Etat à ses collaborateurs.
<i>Rétributions extraordinaires</i>	Art. 4.19 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions pour les travaux effectués en dehors des obligations normales.
<i>Secret de fonction</i>	Art. 4.20 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre V

Commissions nommées par le Conseil général

Nominations
(CG 26.05.2016)
(CG 22.10.2019)
(CG 28.09.2020)

Art. 5.1 Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :

- a) la Commission financière ;
- b) la Commission du feu et de la sécurité publique ;
- c) la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;
- d) la Commission des infrastructures et de l'énergie ;
- e) la Commission d'urbanisme ;
- f) la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;
- g) la Commission des travaux publics et de l'environnement.

Refus de nomination
(CG 24.06.2020)

Art. 5.2 Un membre ou membre suppléant du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

Membres suppléants
(CG 24.06.2020)

Art. 5.3 Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans toutes les commissions nommées par le Conseil général.

Mode de nomination

Art. 5.4 ¹Les membres de toutes les commissions sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, ou tacitement. Ces nominations interviennent au début de la législature, et pour la durée de celle-ci.

²Un membre démissionnaire doit être impérativement remplacé.

³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

⁴Les bureaux des commissions peuvent être renouvelés chaque année.

Représentation du Conseil communal

Art. 5.5 ¹Le Conseil communal peut être représenté à toutes les séances des commissions du Conseil général.

²Il a voix consultative.

Quorum
(CG 24.06.2020)

Art. 5.6 L'art. 3.26 du présent règlement est applicable par analogie.

*Convocation,
ordre du jour et
information*
(CG 22.10.2019)

Art. 5.7 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.

²Lors de cette première séance, le conseiller communal concerné par la commission réunie, préside l'assemblée jusqu'au moment où la commission a élu son président. Il appartient ensuite au président nommé de poursuivre la séance par la désignation des autres membres du bureau.

³Le président de la commission ou le Conseil communal convoque la commission et propose l'ordre du jour.

⁴Le Conseil communal informe régulièrement les commissions de toutes les affaires en cours ou prévisibles les concernant.

Empêchement
(CG 24.06.2020)

Art. 5.8 ¹Les membres des commissions empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres du Conseil général ou par des membres suppléants.

²Les membres du Conseil général et les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres des commissions de la liste sur laquelle ils sont élus.

Correspondance

Art. 5.9 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.

Rapports

Art. 5.10 ¹Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal si possible 15 jours avant d'être présentés au Conseil général. Le Conseil communal peut être amené à fournir des explications ou observations sur ces rapports.

²Si pour une raison ou une autre le Conseil communal reste en désaccord avec le préavis d'une commission, il s'en explique lors d'une prochaine séance du Conseil général.

Procès-verbaux

Art. 5.11 ¹Les procès-verbaux des commissions sont établis par le secrétaire des commissions. Ils sont communiqués à l'Administration communale, si possible 21 jours avant la prochaine séance de la commission.

²L'Administration est chargée de l'expédition auprès des membres.

Bureau des commissions

Art. 5.12 ¹Les bureaux des commissions peuvent être nommés pour quatre ans.

²Le bureau des commissions est en principe composé du président, du vice-président et du secrétaire.

*Jetons de présence
(CG 24.06.2020)*

Art. 5.13 Les membres et membres suppléants des commissions reçoivent, pour les séances, un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif attribué par l'Etat à ses collaborateurs.

Commission financière

Art. 5.14 ¹La Commission financière se compose de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil général.

⁵Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

⁶Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁷Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

⁸Elle est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

⁹Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

Commission du feu et de la sécurité publique
(CG 26.05.2016)
(CG 28.09.2020)

Art. 5.15 ¹La Commission du feu et de la sécurité publique est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

²Ses attributions en matière de police du feu sont fixées par la législation cantonale.

³Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) à la sécurité publique ;
- b) à la sécurité civile ;
- c) à la sécurité et à la circulation routières.

⁴Le Conseil communal désigne des inspecteurs reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention contre les incendies et de la construction pour effectuer les visites de conformité.

⁵Le Conseil communal fixe les émoluments prélevés lors des visites de conformité effectuées par ces inspecteurs.

Commission des règlements, naturalisations et agrégations
(CG 22.10.2019)

Art. 5.16 ¹La Commission des règlements, naturalisations et agrégations est composée de 7 membres, choisis au sein du Conseil général.

²Elle donne son préavis sur :

- a) les modifications des règlements communaux ;
- b) l'octroi ou le refus d'un droit de cité d'honneur.

³Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission des infrastructures et de l'énergie
(CG 26.05.2016)
(CG 22.10.2019)

Art. 5.17 ¹La Commission des infrastructures et de l'énergie est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

²Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) aux questions énergétiques ;
- b) au réseau d'électricité ;
- c) aux réseaux de communication ;
- d) aux réseaux d'eau ;
- e) à l'épuration des eaux ;
- f) aux bâtiments communaux.

*Commission
d'urbanisme
(CG 26.05.2016)*

Art. 5.18 ¹La Commission d'urbanisme est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

*Commission de la
culture, des loisirs
et des sports
(CG 26.05.2016)*

Art. 5.19 ¹La Commission de la culture, des loisirs et des sports est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

²Elle consulte les sociétés concernées en cas de nécessité.

³Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) à la culture ;
- b) aux loisirs ;
- c) aux sports ;
- d) au port ;
- e) au tourisme.

*Commission des
travaux publics et
de
l'environnement
(CG 26.05.2016)
CG 22.10.2019)*

Art. 5.20 ¹La Commission des travaux publics et de l'environnement est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

²Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :

- a) aux questions environnementales ;
- b) au réseau des routes, chemin, trottoirs, places de parc ;
- c) à l'entretien des espaces naturels et publics ;
- d) à la dénomination des nouveaux chemins communaux ;
- e) aux transports publics ;
- f) au mobilier urbain et à l'éclairage public ;
- g) à la gestion des déchets.

*Secret de fonction
(CG 24.06.2020)*

Art. 5.21 Les membres et membres suppléants des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre VI

Commissions nommées par le Conseil communal

*Dispositions
générales
(CG 26.05.2016)*

Art. 6.1 ¹Le Conseil communal nomme, au début de chaque législature, les commissions suivantes :

- a) la Commission de la salubrité publique ;
- b) la Commission viticole ;

²Il peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'Administration.

³Ces commissions rendent compte de leurs travaux uniquement au Conseil communal.

*Composition des
commissions et
bureau*

Art. 6.2 ¹Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.

²Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

Convocation

Art. 6.3 Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

*Commission de la
salubrité publique*

Art. 6.4 La Commission de la salubrité publique est composée d'au moins 3 membres en plus d'un conseiller communal. Ses membres sont choisis dans les milieux compétents. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

*Commission
viticole
(CG 26.05.2016)*

Art. 6.5 ¹La Commission viticole est composée d'au moins 3 membres en plus du conseiller communal. Le commissaire viticole en fait partie d'office.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Secret de fonction

Art. 6.6 Les dispositions de l'article 5.20 sont applicables par analogie.

Chapitre VII

Conseil d'établissement scolaire

Dispositions générales

Art. 7.1 Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire. Il est communal si l'école est organisée à l'échelle communale, régional si l'école est organisée à l'échelle de la région.

Composition

Art. 7.2 ¹Chaque commune membre d'un cercle scolaire régional désigne, dans les limites du règlement du cercle scolaire régional :

- a) son ou ses délégués du Conseil communal ;
- b) le ou les membres nommés par le Conseil général.

²Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

Secret de fonction

Art. 7.3 Les dispositions de l'article 5.20 sont applicables par analogie.

Chapitre VIII

Administrateur communal et autres employés

Nomination
(CG 26.05.2016)

Art. 8.1 La nomination de l'administrateur communal est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Attributions

Art. 8.2 L'administrateur communal dirige le personnel de tous les services de la Commune réunis sous le nom d'Administration communale.

Obligations

Art. 8.3 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

²L'administrateur communal assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal et du Conseil général ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.

Signature

Art. 8.4 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Traitement

Art. 8.5 Le traitement de l'administrateur communal est fixé par le Conseil communal.

Cautionnement

Art. 8.6 L'administrateur communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la Commune.

Statut
(CG 26.05.2016)

Art. 8.7 ¹Les droits et obligations de l'administrateur communal et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.

²Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.

³Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal. Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.

Secret de fonction

Art. 8.8 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre IX

Dispositions finales

*Abrogation et
sanction*

Art. 9.1 Le présent règlement abroge et remplace celui du 13 février 2004 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 9 novembre 2015

Au nom du Conseil général

La secrétaire-adjointe
Michelle Monnier

La présidente
Sandra Brunner

Arrêté du Conseil général dressant la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2020 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Les fonctions suivantes de l'Administration communale sont incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseiller général suppléant :

- administrateur ;
- administrateur-adjoint ;
- chef de service ;
- assistant de sécurité publique.

Article 2 : L'arrêté fixant la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général, du 8 novembre 2002, est abrogé.

Article 3 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de la législature 2020-2024.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 24 juin 2020

Au nom du Conseil général
Le président La secrétaire
Pierre Moll Océane Taillard